

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN298

présenté par

Mme Thomin, Mme Pic, Mme Santiago et Mme Rabault

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après le mot :

« dérogations »,

insérer les mots :

« justifiées par l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les circonstances dans lesquelles le pouvoir réglementaire pourra prévoir une dérogation au temps de service journalier des mineurs au sein des Armées. Il semble à cet égard pertinent de prévoir que le temps de travail ne pourra être porté de huit à onze heures par jour au maximum, uniquement si l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.